

**REGLEMENT SUR LE COMMERCE
ET
L'INSPECTION DES VIANDES
EN VILLE DE FRIBOURG
(du 28 septembre 1987)**

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

vu

- La loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels et ses dispositions d'exécution, en particulier :
l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes ;
l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 1960 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes ;
l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 janvier 1965 d'exécution des lois et des ordonnances fédérales sur le commerce des denrées alimentaires ;
- La loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties et ses dispositions d'exécution ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;
- Le rapport de la Commission spéciale,

arrête :

Article premier

*Prescriptions
applicables*

Le commerce et l'inspection des viandes en Ville de Fribourg s'exercent conformément aux législations fédérale et cantonale, ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

Art. 2

Compétences

Le Conseil communal est chargé de l'application des dispositions visées à l'article premier. Il dispose à cet effet d'un inspectorat des viandes.

Art. 3

*Etendue de
l'inspection*

L'inspection des viandes est effectuée dans les limites prévues par les législations fédérale et cantonale. Elle s'étend notamment :

- a) à tous les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et chevaline abattus sur le territoire de la Commune de Fribourg ;
- b) aux boucheries établies dans la Commune ;
- c) aux autres commerces, locaux, installations, stands qui servent à la mise dans le commerce des viandes et préparations de viandes au sens des législations précitées ;
- d) aux pensionnats, instituts, hôtels, restaurants, pensions, hôpitaux, homes et établissements semblables qui abattent des animaux pour leur propre compte ;
- e) aux viandes et préparations de viandes.

Art. 4

*Lieu
d'abattages*

Tous les abattages professionnels, occasionnels et pour l'exploitation collective, d'animaux des espèces visées à l'article 3 litt. a), sont effectués à l'abattoir St-Léonard.

Art. 5

*Viandes
importées*

Toutes les viandes importées sur le territoire communal sont soumises à l'inspection, dans les limites prévues par les législations fédérale et cantonale.

Art. 6

*Taxes
d'inspection*

¹ Les prestations de l'inspection des viandes font l'objet des taxes prévues par la législation cantonale.

² Le Conseil communal arrête le tarif des taxes, dans les limites de la législation cantonale.

Art. 7

*Taxe
d'élimination*

¹ A défaut de prise en charge par une autre instance, la destruction et le transport de viandes et préparations de viandes déclarées impropres à la consommation à la suite de saisie, font l'objet d'une taxe calculée sur les frais effectivement occasionnés à la Commune et pouvant aller jusqu'à 300 francs par cas.

² Le Conseil communal arrête le tarif des taxes dans les limites du premier alinéa.

Art. 8

*Sanctions
pénales*

Les contraventions aux prescriptions sur l'inspection des viandes sont punies conformément à la législation fédérale.

Art. 9

Voies de droit

Les voies de droit sont celles qui sont prévues aux articles 11 à 13 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 1960 concernant l'exécution de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes.

Art. 10

Abrogation

Le règlement du commerce et de l'inspection des viandes dans la Commune et la Ville de Fribourg, du 20 décembre 1935, est abrogé.

Art. 11

*Entrée en
vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction compétente du Conseil d'Etat.

Art. 12

Référendum

L'article 7 du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 28 septembre 1987.

Le secrétaire :

A. DUBEY

Le Président :

B. FLUEHMANN

Approuvé par la Direction de la Santé publique et des Affaires sociales du Canton de Fribourg, le 15 janvier 1988.

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

D. CLERC